

RENAULT

Société anonyme au capital de 1 126 701 902,04 euros
Siège social : 13-15 quai Alphonse le Gallo 92100 Boulogne-Billancourt
441 639 465 R.C.S. Nanterre

STATUTS

MIS A JOUR AU 19 JUIN 2020

TITRE PREMIER

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : **RENAULT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'étude, la construction, le négoce, la réparation, l'entretien et la location de véhicules automobiles et en particulier industriels, utilitaires ou de tourisme, de tracteurs et matériels agricoles et de travaux publics, ainsi que l'étude, la fabrication de toutes pièces ou équipements utilisés pour la construction ou la circulation de véhicules,
- l'étude, la fabrication et la vente de tous équipements et en particulier ceux nécessaires à la fabrication et à la réparation de ces produits,
- les opérations d'importation et d'exportation de produits de toute nature,
- l'achat, la vente, le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets, certificats d'addition, licences, sous-licences, procédés industriels, dessins, modèles et marques de fabrique,
- toutes activités de transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques par voies terrestre, maritime, fluviale ou aérienne, pour son compte ou pour le compte de tiers, par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation et l'aménagement, l'exploitation, la location et la cession de tous immeubles, terrains, établissements industriels, usines, bureaux et autres biens et droits immobiliers, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- la prestation de tous services relatifs à ces activités ou de nature à en favoriser le développement,
- la prise de participation dans toutes sociétés se livrant à des opérations financières ou bancaires et notamment de crédit à la consommation ou à court, moyen et long terme, ainsi qu'au courtage de toutes activités, y inclus l'assurance,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prise d'intérêts, de fusion, d'association ou de toute autre manière,

- et plus généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les affaires de la société.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
13-15, quai Le Gallo.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société expirera le 31 décembre 2088 sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un milliard cent vingt-six millions sept cent un mille neuf cent deux euros et quatre centimes (1.126.701.902,04 euros) divisé en 295.722.284 actions de 3,81 euros de nominal chacune.

Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées. »

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en utilisant la faculté d'obtenir le paiement des dividendes en actions. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-dessous, prévoyant la possibilité pour l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice d'offrir aux actionnaires une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer cette compétence ou les pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser, dans les délais prescrits par la loi, l'augmentation de capital social. S'agissant d'une délégation de compétence, le Conseil d'administration dispose, dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, des compétences nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 8 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles conformément aux dispositions législatives et réglementaires et se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actionnaires, dont les actions sont intégralement libérées, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription s'exercera dans les conditions, modalités et délais prévus par la législation en vigueur.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les titres en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire du groupement du nombre d'actions nécessaires.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix.

En cas de démembrement de la propriété du titre nominatif, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 10 - NATURE ET FORME DES ACTIONS

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de leur titulaire, sous réserve de la législation en vigueur et des présents statuts. Toutefois, tant que ces titres ne sont pas intégralement libérés, ils sont obligatoirement au nominatif.

La société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, tout actionnaire ou société de gestion d'un organisme de placement collectif de valeurs mobilières qui vient à détenir un nombre d'actions ou des droits de vote supérieur à 2% du capital ou un multiple de ce pourcentage, inférieur ou égal à 5 % du capital ou des droits de vote est tenu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État à compter de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société le nombre total d'actions qu'il possède par lettre recommandée avec accusé de réception. Au-delà de 5%, l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa précédent porte sur des fractions du capital ou des droits de vote de 1%.

Pour la détermination des seuils ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions des articles L 233-7 et suivants du code de commerce.

Le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres détenus ou possédés au sens de l'alinéa qui précède et indiquer la ou les dates d'acquisition. L'obligation de déclaration

s'applique de la même façon en cas de franchissement à la baisse de chacun des seuils ci-dessus, 2% ou 1 % selon le cas.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 1 % au moins du capital en font la demande lors de l'Assemblée.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DUREE

La société est administrée par un conseil d'administration qui comprend :

A/ De 3 à 14 administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, y compris, le cas échéant, sur le fondement de l'article 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sous réserve des nécessités liées au renouvellement des membres du Conseil, la durée des fonctions des administrateurs est de quatre (4) années.

Toutefois, lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un administrateur doit être âgé de moins de soixante-douze (72) ans, étant précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, l'administrateur concerné continuera d'exercer son mandat en cours jusqu'à son terme, sans être rééligible à l'expiration de ce mandat.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs siège(s) d'administrateur et même si malgré ces événements le nombre des administrateurs reste au moins égal au minimum statutaire, le Conseil d'Administration a, entre deux Assemblées Générales, la faculté de procéder à la nomination à titre provisoire d'un nouvel ou de nouveaux administrateur(s) en remplacement du ou des administrateur(s) décédé(s) ou démissionnaire(s).

B/Le cas échéant, un représentant de l'Etat désigné en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014.

C/Des administrateurs élus par le personnel salarié :

Ils sont au nombre de 3 dont 1 représentant les ingénieurs et cadres et assimilés. Ils sont élus par le personnel salarié de la Société et de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Toutefois leur mandat prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à

l'article L.225-28 du Code de commerce ou encore en cas de rupture de leur contrat de travail conformément à l'article L.225-32 dudit Code.

Le statut et les modalités d'élection de ces administrateurs sont fixés par les dispositions des articles L.225-27 à L.225-34 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Les trois administrateurs représentant le personnel sont élus par collèges séparés :

- Un siège pour le collège « ingénieurs – cadres et assimilés » comprenant les électeurs votant habituellement dans le 3ème collège (dans les entreprises ayant 3 collèges) pour les élections au Comité d'Entreprise. Dans les sociétés ou établissements n'ayant pas de 3ème collège ou n'ayant pas de Comité d'Entreprise, il y a lieu de retenir la classification « cadre » telle que définie par la Convention Collective applicable dans les sociétés ou établissements considérés.

Ce siège est pourvu au scrutin majoritaire à deux tours. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel.

- Deux sièges pour le collège « autres salariés » comprenant l'ensemble des autres salariés. Les sièges sont pourvus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations représentatives au sens de la réglementation applicable, soit par 100 électeurs.

Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français antérieur de deux années au moins à la date de la prise d'effet du mandat, objet de cette élection et correspondant à un emploi effectif.

Le nombre, le lieu et la composition des bureaux de vote sont fixés au sein des établissements de la Société et des filiales concernées conformément aux usages en vigueur pour les élections des représentants du personnel.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou par les présents statuts ainsi que les conditions d'exercice des mandats des administrateurs élus par le personnel, sont arrêtées par la Direction Générale après consultation des organisations syndicales représentatives au niveau de la Société.

D/ Un administrateur représentant les salariés actionnaires :

Un membre représentant les salariés actionnaires, et un suppléant, sont élus par l'Assemblée générale ordinaire parmi deux candidats titulaires et deux candidats suppléants désignés par les salariés actionnaires au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce dans les conditions énoncées ci-après, complétées par un règlement spécifique établi par le Conseil d'administration en vue de l'élection.

La durée des fonctions du membre représentant les salariés actionnaires et de son suppléant est de quatre ans.

Toutefois, le mandat de l'un ou de l'autre prend fin de plein droit et le membre représentant les salariés actionnaires ou son suppléant est réputé être démissionnaire d'office dans l'un des cas suivants :

- en cas de perte de la qualité de salarié de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- en cas de perte de la qualité d'actionnaire de la Société ou, s'il était le candidat désigné par les conseils de surveillance, de la qualité de porteur de parts de fonds commun de placement d'entreprise investis en actions de la Société dès lors qu'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois ;
- lorsque la société dont il est salarié vient à ne plus être liée à la Société dans les conditions prévues par l'article L. 225-180 du Code de commerce.

En cas de décès ou de démission, le siège devenu vacant est pourvu par le membre suppléant désigné par les salariés actionnaires avec le membre titulaire. Le membre suppléant remplace alors le membre titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

En l'absence de candidat suppléant, le siège vacant est pourvu, dans les meilleurs délais, selon les modalités de désignation et d'élection de l'administrateur représentant les salariés actionnaires définies ci-après. Le mandat de l'administrateur ainsi nommé en remplacement du précédent administrateur prend fin à la date à laquelle le mandat de ce dernier aurait pris fin.

Désignation des candidats

Les deux candidats (titulaires et suppléants) à l'élection aux fonctions de membre représentant les salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions ci-dessous.

Chaque candidat titulaire est respectivement désigné, avec son suppléant, par :

- les conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dont l'actif est composé d'actions de la Société, conformément à l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, et dont les porteurs de parts sont les salariés et les anciens salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
- les salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce qui détiennent directement des actions de la Société au nominatif (i) à la suite d'attributions gratuites d'actions réalisées dans les conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et autorisées par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire postérieure au 7 août 2015, (ii) dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise ou (iii) acquises dans le cadre de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée.

Le calendrier de désignation des candidats est fixé par le Président du Conseil d'administration. Il est affiché dans toutes les sociétés concernées au moins trois mois avant l'Assemblée générale ordinaire appelée à élire l'administrateur représentant les salariés actionnaires et son suppléant.

i) Désignation du candidat titulaire et de son suppléant par les salariés et les anciens salariés porteurs de parts de FCPE

Le candidat titulaire et son suppléant sont désignés par les Conseils de surveillance des FCPE, réunis spécialement à cet effet, parmi leurs membres salariés.

Seuls les membres salariés et porteurs de parts ont qualité pour être désignés candidats.

Les membres des Conseils de surveillance désignent le candidat titulaire et son suppléant à la majorité des voix émises par les membres présents ou représentés lors de la réunion ou ayant émis un vote par correspondance, étant précisé que chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions Renault détenues par le FCPE divisé par le nombre de membres du Conseil de surveillance dudit FCPE. En cas d'égalité des voix, est retenue la candidature dont le membre titulaire a le plus d'ancienneté dans le Groupe.

La résolution commune des Conseils de surveillance doit désigner un candidat titulaire et un candidat suppléant aux fonctions de représentant des salariés actionnaires.

ii) Désignation du candidat titulaire et de son suppléant par les salariés détenant directement des actions de la Société au nominatif

Le Président du Conseil d'administration procède à la consultation des salariés actionnaires concernés en vue de la désignation par eux d'un candidat titulaire et de son suppléant aux fonctions de représentant des salariés actionnaires.

La consultation est précédée d'un appel à candidatures. Seuls peuvent être candidats (au poste de titulaire ou de suppléant) les salariés de la Société ou d'une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce détenant directement des actions au nominatif dans l'une des catégories définies ci-dessus. Chaque candidature pour le siège de titulaire doit être déposée avec une candidature pour le siège de suppléant.

La consultation est organisée dans le respect de la confidentialité du vote. Il est attribué un nombre de voix correspondant au nombre de droits de vote détenus par le salarié.

Sont désignés candidats titulaire et suppléant aux fonctions de représentant des salariés actionnaires les salariés dont la candidature a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, est retenue la candidature dont le membre titulaire a le plus d'ancienneté dans le Groupe.

La consultation est réalisée par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, le cas échéant, par voie électronique ou par correspondance. Les modalités concrètes de la consultation, y compris les conditions de dépôt des candidatures en vue de la consultation des salariés actionnaires, sont définies dans le règlement spécifique.

Il est établi, à l'issue de la consultation, un procès-verbal comportant le nombre de voix recueillies par chaque candidature.

Élection du membre représentant des salariés actionnaires et de son suppléant

Le membre titulaire représentant les salariés actionnaires et son suppléant sont élus par l'Assemblée générale des actionnaires, sur présentation des deux candidatures (titulaire et suppléant) désignées dans les conditions décrites ci-dessus, selon les conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

Dans l'hypothèse où un candidat ne serait pas désigné à l'issue d'une des procédures de désignation visées ci-dessus, une seule candidature pourra être présentée à l'Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 12 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Le Président est rééligible.

La durée des fonctions du Président du Conseil d'Administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Les fonctions du Président du Conseil d'Administration prennent fin de plein droit à l'issue de son mandat d'administrateur en cours.

La limite d'âge applicable au Président du Conseil d'administration est la même que celle applicable aux administrateurs. Le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de soixante-douze (72) ans, étant précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le Président du Conseil d'administration continuera d'exercer son mandat en cours jusqu'à son terme, sans être rééligible à l'expiration de ce mandat.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la séance du Conseil est présidée par un administrateur désigné par le Président du Conseil d'Administration pour ce faire, ou, à défaut, le Conseil d'Administration désigne son président de séance.

Le Conseil d'Administration désigne un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire Adjoint, qui peuvent être choisis en dehors de ses membres.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés de missions spécifiques.

ARTICLE 13 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunit sur convocation de son Président, ou du tiers de ses membres si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par tout moyen même verbalement. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, même en l'absence de convocation, si tous ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante, sauf s'il s'agit de la nomination ou de la révocation du Président du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut, pour chaque séance, donner ses pouvoirs par tout moyen à un autre administrateur à l'effet de voter en ses lieu et place ; chaque administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou des sièges d'administrateurs élus par les salariés, ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L 225-34 du code de commerce, le Conseil d'Administration est régulièrement composé des administrateurs restants et peut se réunir et délibérer valablement avant l'élection des nouveaux administrateurs représentant les salariés.

Des personnes peuvent être appelées à assister, à la demande du Président, aux délibérations du Conseil d'Administration. Ces personnes sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Le règlement intérieur annexé aux présents statuts détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant de garantir la participation effective des administrateurs.

ARTICLE 14 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs au moins ayant pris part à la délibération. Ces procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité et réunies en un recueil spécial, le tout dans les conditions précisées par la législation et les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou le secrétaire du Conseil expressément habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions de Président sont exercées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer à toute personne tels pouvoirs, temporaires ou permanents, qu'il juge utiles, avec ou sans faculté de substituer en tout ou partie.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, le conseil peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, à condition que cette délégation, renouvelable, soit consentie pour une durée limitée.

ARTICLE 17 - DIRECTION GÉNÉRALE

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de Président-Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans, étant précisé que si cette limite d'âge est atteinte en cours de fonctions, le directeur général continuera d'exercer ses fonctions (i) soit, s'il n'est pas administrateur, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans, (ii) soit, s'il est administrateur, jusqu'au terme de son mandat d'administrateur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 3.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les stipulations statutaires relatives à la limite d'âge du directeur général sont également applicables aux directeurs généraux délégués.

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS - FRAIS

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant fixé par l'Assemblée Générale reste maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil d'Administration répartit cette somme entre les intéressés de façon qu'il juge convenable et conformément aux dispositions légales.

Les administrateurs peuvent obtenir, sur justificatifs, le remboursement par la société des frais exposés pour l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉS

Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes et des violations des statuts.

TITRE IV

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne au moins deux Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission de contrôle prévue par les dispositions législatives en vigueur.

Ces Commissaires aux comptes doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues par la loi. Ils sont nommés pour six exercices et sont rééligibles.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - ADMISSION - REPRÉSENTATION

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à un enregistrement ou à une inscription des actions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut donner pouvoir en vue d'être représenté à une Assemblée Générale dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 - CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté, dans les conditions fixées par la loi, de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Les Assemblées Générales, sauf exception prévue par la loi concernant la révocation d'administrateurs élus par les actionnaires et leur remplacement, ne peuvent délibérer sur les questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 24 - LIEU DES RÉUNIONS

Les Assemblées Générales sont tenues au siège de la société ou dans tout autre lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 25 - QUORUM ET MAJORITÉ

Les Assemblées Générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 26 - COMPOSITION DU BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement ou de vacance, par l'administrateur délégué par le Conseil d'Administration pour exercer ses fonctions.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par le ou les membres de l'Assemblée Générale disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque réunion de l'Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence établie conformément à la loi.

Le bureau de l'Assemblée Générale annexe à la feuille de présence les procurations des actionnaires représentés ainsi que les bulletins de vote par correspondance.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires et les mandataires, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE

Les actionnaires peuvent voter par correspondance ou donner procuration selon les modalités fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Sur décision du conseil d'administration, les actionnaires peuvent conformément à l'article 25 des présents statuts participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (B.A.L.O.).

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil [à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire], pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

ARTICLE 29 - PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité et réunies dans un recueil spécial, le tout dans les conditions précisées par la législation et les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle entend également les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les comptes ou en demande le redressement.

Elle détermine l'emploi des bénéfices et fixe les dividendes en se conformant à l'article 34 ci-après.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

Elle fixe les jetons de présence attribués au Conseil d'Administration.

Elle statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions autorisées par le Conseil d'Administration conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 31- ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 32 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 33 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte de résultats et le bilan, en procédant aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société, son évolution prévisible, ses activités et celles de ses filiales pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus visés sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, des actionnaires, dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultats, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale peut ensuite, sur proposition du Conseil d'Administration prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

ARTICLE 35 – PAIEMENT DES DIVIDENDES AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions légales.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut

être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital.

ARTICLE 36 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes est fait aux lieux et époques fixés par l'Assemblée Générale et à défaut par le Conseil d'Administration.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 37 - LIQUIDATION - NOMINATION ET POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.